

Le 17 Juin deux mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente, les Conseillers Municipaux se sont réunis, salle de la mairie, suite à convocation en date du 10/06/2024, sous la Présidence de Monsieur Marc BOUTROY.

Etaient présents : Mesdames Marie-Paule CAMPION, Gertrude LEJOSNE, Florence DUFOSSÉ, Catherine VÉROVE, Messieurs Louis KALTENBACH, Pascal DUQUESNE, Didier HAMY, Louis BOUTROY, Jérémy TERRAL.

Etait absent : Adrien BOLLART,
Monsieur Louis BOUTROY a été élu secrétaire de séance.
Monsieur le Maire passe à **l'ordre du jour** :

- Régime des indemnités pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Objet :

Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Le conseil municipal,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que le personnel de la commune d'Escalles peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire.

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaire

Agents titulaire et contractuels de catégorie C et B répondent aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

Filière	Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Fonctions
Technique	C	Agent de Maîtrise	Employé municipal espaces verts
Technique	C	Adjoint Technique Territorial	Agent d'entretien d'école et Mairie, Assimilé ATSEM
Administrative	C	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie Agent des services administratifs Régisseur

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme de repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n) 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet le **1^{er}/06/2024**.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat de de sa publication

- Désignation et rémunération des : coordonnateur communal et agent recenseur pour l'année 2025.

Le dernier recensement ayant eu lieu en 2019, celui-ci aura lieu du :

16/01 au 15/02/2025

Le recensement de la population, mené en partenariat avec l'INSEE, permet de compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français, quelles que soient leur origine et leur nationalité. Le recensement fournit également des informations statistiques sur la pyramide des âges, la composition des familles, le parc des logements, les déplacements quotidiens.

Ces données sont très utiles en ce sens qu'elles permettent de mieux comprendre les évolutions de notre société et qu'elles sont un outil d'aide à la décision pour l'Etat et les collectivités locales, les entreprises et les associations.

La population d'une commune intervient également dans le calcul de la principale dotation que lui verse l'Etat pour son fonctionnement : la dotation globale de fonctionnement (DGF).

1 agent recenseur doit être recruté pour ce nouveau recensement. Celui-ci aura tout le secteur de la commune d'Escalles à recenser pour les services de l'INSEE.

La rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte et le paiement des charges sociales correspondantes sont de la pleine responsabilité de la commune, qui, par ailleurs, perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat pour couvrir une partie des charges liées aux enquêtes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 à 158 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N° 2002-276.

après en avoir délibéré,

DECIDE du recrutement d'un agent recenseur pour la période du :

16/01 Au 15/02/2025.

DECIDE de créer un emploi temporaire d'agent recenseur, accroissement temporaire d'activité, Article L332-23-1°.

FIXE les taux de rémunération de l'agent recenseur comme suit :

Fixe d'un montant de **450.00 €**

- **11.00 €** pour l'imprimé : bordereau de district
- **1.70 €** par feuille de logement collectée (papier ou internet)
- **2.30 €** par bulletin individuel collecté (papier ou internet)
- **120 €** forfait 2 demi-journées de formation
- **75 €** forfait déplacement au compte 625.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 012 Article 6414 (Personnel rémunéré à la vacation) en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

Désignation coordinateur communal Recensement année 2025

VU le Code général des Collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la Loi n° 51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifié sur l'informatique, les fichiers et les Libertés,

VU la Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N° 2002-276.

VU le décret n° 2003 – 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête publique de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Décide, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

Monsieur le Maire désigne un coordinateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- D'IHTS ou autre indemnité du régime indemnitaire

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, monsieur le Maire, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour être conforme et exécutoire, la délibération devra mentionner les conditions de transmission, publication ou affichage.

Convention d'occupation temporaire d'entretien et d'exploitation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur la commune d'Escalles

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à donner son avis et autoriser le Département du Pas-de-Calais à réaliser les travaux dans le cadre de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, actés dans la présente délibération à définir les modalités d'entretien à charge communale et signer la convention y afférent.

Après un court débat, le conseil municipal autorise le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, à réaliser les travaux en concertation avec les riverains, agriculteurs...

→ Sur la RD 243

- Travaux de liaison piétonne entre l'aire de Haute-Escalles et le bourg

→ Sur le domaine communal

- La requalification et modification du chemin d'Hervelinghen afin d'assurer une liaison entre Escalles et Hervelinghen pour le monde agricole et canaliser le flux de randonneurs et VTTistes.

Le conseil municipal autorise le Département du Pas de Calais à réaliser les travaux du programme ci-dessus et pour ce faire, accepte que :

- Le Département du Pas-de-Calais assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.
- Le Maire signe la convention d'occupation temporaire permettant la réalisation des travaux sur le domaine communal.
Le conseil municipal et le Maire s'engagent à réaliser l'acquisition foncière des terrains nécessaires et à indemniser les exploitants :
- D'établir les arrêtés de circulation nécessaires à la réalisation des travaux.
- D'assurer l'entretien de la liaison piétonne le long de la RD 243 entre le parking de Haute-Escalles et le centre village.
- Les plans de chaque opération devront être soumis à l'approbation du conseil municipal avant réalisation.
- Approuve le projet de convention joint.

Occupation Provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité, s'élève à 48 euros.

Vu le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015
(Parution au J.O. du 27/03/2015)

Vu le décret N° 2023-797 du 18 août 2023
(Parution au J.O. du 20/08/2023)

Vu la délibération N° 32.2024 du Conseil Municipal du 17/06/2024 instituant le principe de la redevance provisoire pour chantier provisoire.

le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents accepte que Monsieur le Maire encaisse cette somme de 48 € par ENEDIS.

Objet : Avenant N° 01 Rue du château Tranche Optionnelle 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour la bonne réalisation du chantier et il propose l'avenant N° 01 pour un montant de :

- 9 193.70 € HT soit un montant TTC de : **11 032.44 €**

L'Assemblée accepte de payer ce montant de travaux supplémentaires.

- Questions diverses.

NEANT.

La réunion s'est terminée à 19H30.